

Département fédéral des finances
Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 23 septembre 2014 sgv-usam-Kr

Révision partielle de la loi sur la TVA - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous nous permettons de vous faire part de notre position à ce sujet.

I. Remarques liminaires

Numéro 1 des PME helvétiques, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 250 associations et quelques 300'000 entreprises. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

L'application de la loi sur la TVA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 a montré que certaines limites dans la pratique et des réglementations devaient être modifiées du fait, principalement, de distorsions de concurrence. Cette révision partielle de la TVA s'avère être nécessaire. L'usam accueille favorablement la majorité des modifications proposées, toutefois, elle se doit de rejeter certains points dans l'intérêt des PME.

II. Appréciation générale

1. Modifications relatives à l'assujettissement des entreprises étrangères

Actuellement, le système de réglementation de la TVA désavantage les PME suisses par rapport aux concurrentes étrangères, puisque l'assujettissement à la TVA ne se fait que pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de 100'000 francs est réalisé sur le territoire helvétique.

Afin de supprimer cette inégalité de traitement, l'usam **accepte** la proposition du DFF qui consiste à prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé à l'échelle mondiale à partir de 100'000 francs comme critère d'assujettissement à la TVA. Seules les entreprises (nationales comme étrangères) ayant un chiffre d'affaires mondial inférieur à 100'000 francs seront exemptes d'impôt. L'usam accepte également la proposition du DFF qui est de soumettre à l'impôt les opérations réalisées sur le territoire suisse pour les petits envois en provenance de l'étranger adressés à des clients en Suisse à partir d'un chiffre d'affaires de 100'000 francs.

2. Prolongation du délai absolu de prescription

L'allongement de dix à quinze ans du délai absolu de prescription pour les procédures en matière de TVA ferait en sorte, selon le DFF, que les créances fiscales ne se prescrivent pas au cours d'une procédure entre les mains du juge. Le problème ne provient pas de la volonté des assujettis à faire valoir leurs droits de recours et autres voies juridiques dans l'intention de ralentir les procédures, de sorte qu'un maximum de périodes fiscales se prescrivent ; le problème réside plus dans le fait que les possibilités d'accélérer les procédures introduites dans le cadre de la réforme de la TVA de 2010 ne sont pas appliquées, voire même éludées par l'AFC. Cette prolongation de délai impliquerait pour les PME d'être pénalisées dans le cadre de procédures de contrôle et tout ceci dans le seul but de palier aux lacunes et aux lenteurs administratives des autorités de contrôle en matière de TVA.

L'usam **rejette** donc la proposition de prolongation du délai absolu de prescription de 10 à 15 ans en matière de TVA.

3. TVA pour les places de stationnement appartenant au domaine public

La suppression des dispositions relatives à l'exclusion du champ de l'impôt pour les places de stationnement permet non seulement de simplifier l'application de la TVA mais également de lever une inégalité de traitement en ce qui concerne les places de stationnement dont la gestion est assurée par les exploitants privés et publics. Dorénavant, et selon la proposition du DFF, l'exploitation de places de parc constitue une prestation imposable quel que soit le type de prestataire.

L'usam **accepte** donc la révision de ce point.

4. Extension de l'exclusion du champ de l'impôt visant à faciliter la collaboration entre collectivités publiques

L'extension ciblée des dispositions d'exclusion du champ de l'impôt visant à faciliter la coopération des collectivités publiques réduit certes les conflits d'intérêts entre, d'une part, la coopération des collectivités publiques encouragée, d'une manière générale, par la Confédération, et, d'autre part, l'imposition dans le cadre de la TVA des prestations que les collectivités publiques se fournissent entre elles. Toutefois, des distorsions de concurrence peuvent apparaître par rapport aux prestataires privés, qui sont eux, assujettis à la TVA.

En d'autres termes, si des PME doivent subir ce type de distorsions, l'usam **rejette** cette proposition.

III. Conclusions

En résumé, l'usam accepte les points 1 et 3, soit les modifications relatives à l'assujettissement des entreprises étrangères ainsi que la TVA pour les places de stationnement appartenant au domaine public. Dans l'intérêt des PME, l'usam rejette les points 2 et 4, soit la prolongation du délai absolu de prescription et l'extension de l'exclusion du champ de l'impôt visant à faciliter la collaboration entre collectivités publiques.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur



Alexa Krattinger
Responsable du dossier Politique fiscale et financière